

Re Industrielle Alliance Valeurs mobilières

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Statuts de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières

et

Les règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Industrielle Alliance Valeurs mobilières inc. intimée

2015 OCRCVM 42

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(Section du Québec)

Audience tenue le : 29 octobre 2015
Décision rendue le : 29 octobre 2015
Décision publiée le : 23 novembre 2015

Formation d'instruction

Robert Monette (Président), Normand Durette, et Michel Duchesne

Comparutions

Me Pascale Dionne-Bourassa, Procureure de l'OCRCVM

Me Marc-André Chartrand, Procureur de l'intimée.

MOTIFS DE DÉCISION SUR RÈGLEMENT

¶ 1 Lors d'une audience tenue le 29 octobre 2015, les parties, soit le personnel de l'OCRCVM (l'OCRCVM) et l'intimée Industrielle Alliance Valeurs Mobilières Inc. (IAVM) ont présenté à la formation d'instruction (la formation) une entente de règlement (l'entente)¹.

¶ 2 Suite aux représentations des parties, la formation a accepté et rendu exécutoire dès la date d'audience l'entente soumise tout en réservant à une date ultérieure ses motifs.

¶ 3 La présente décision énonce les motifs à l'appui de la ratification de l'entente.

¶ 4 L'entente datée du 11 septembre 2015 fait suite aux discussions entre les parties; conformément à la règle 14 des Règles de procédure de l'OCRCVM, elle comprend un exposé des faits pertinents de même qu'une description des contraventions et des sanctions proposées.

RÉSUMÉ DE L'ENTENTE

¹ L'entente est annexée à la présente décision pour en faire intégralement partie.

¶ 5 Selon les allégations de l'entente, les faits reprochés se sont déroulés sur une période de septembre 2007 à avril 2011 et visent deux types d'infraction aux Règles, lignes directrices, Règlements ou politiques des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 6 La première infraction concerne l'omission par IAVM de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que deux de ses représentants RL et PM de même que certains de ses surveillants possèdent les connaissances requises et comprennent les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier.

¶ 7 Il appert que dès 2009, des informations précises étaient disponibles quant à la complexité et le risque de volatilité des produits visés. Or, IAVM n'a pas implanté immédiatement une politique appropriée à l'égard des FNB à effet de levier et a retardé la transmission adéquate de connaissances à ses deux représentants et ses surveillants.

¶ 8 Cette négligence a entraîné la recommandation, par les deux représentants, de l'achat et la détention de ces produits à deux clients pour qui les dits produits ne convenaient pas.

¶ 9 La seconde infraction est l'omission par IAVM d'intervenir à l'égard de l'un de ses représentants R.L. afin de s'assurer que des opérations effectuées par celui-ci dans les comptes de deux clients soient dans les limites d'une saine pratique des affaires.

¶ 10 Ainsi de mars 2009 à avril 2011, R.L. a effectué un nombre élevé d'opérations dans deux comptes de clients et le taux analysé de roulement des actifs dans ces comptes était contestable. IAVM a elle-même réalisé que cette pratique ne s'inscrivait pas dans les limites d'une saine pratique des affaires.

¶ 11 Malgré certaines interventions effectuées par les directeurs de succursale d'IAVM en 2009, la situation n'a pu être remédiée totalement qu'en avril 2011.

¶ 12 IVAM reconnaît les contraventions décrites précédemment.

¶ 13 Conséquemment aux faits exposés à l'entente de règlement, les parties proposent les modalités de règlement suivantes;

- Une amende de \$75,000 payable par l'intimée
- La somme de \$15,000 payable par l'intimée à l'OCRCVM à titre de frais.

DISCUSSION

¶ 14 Les principes sont bien établis quant au rôle exercé par une formation lors d'une audience portant sur une entente de règlement.

¶ 15 Ainsi, la formation ne doit pas simplement substituer son opinion à la suggestion commune des parties en déterminant qu'elle pourrait rendre une décision plus convenable; là n'est pas son rôle.

¶ 16 La formation ne peut écarter une suggestion commune que dans les seuls cas où cette suggestion lui apparaît déraisonnable, contraire à l'intérêt public ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.²

¶ 17 Afin d'évaluer le caractère raisonnable d'une entente, la formation s'assure que les facteurs clés cités dans les lignes directrices sur les sanctions disciplinaires (lignes directrices) ont été pris en considération.

¶ 18 De plus, elle devra vérifier que la sanction proposée se situe dans une fourchette raisonnable d'équations.³

¶ 19 Quant aux facteurs clés des lignes directrices, la formation retient les facteurs atténuants suivants;

² Poulin c R. J.E. 2010-1891, 2010 QCCA 1854 (CanLII) à la para. 10

³ Re Rao 2011 OCRCVM 12

- les infractions concernent des événements isolés qui ne sont nullement reliés à un problème systémique
- l'intimée n'a pas de précédents disciplinaires relatifs à des manquements en matière de formation ou de surveillance
- certains clients n'ont pas déposé de plainte officielle et des compensations ont été versées
- l'intimée a collaboré à l'enquête disciplinaire.

¶ 20 La procureure de l'OCRCVM a soumis des autorités afin de démontrer que l'entente se situait à l'intérieur d'une fourchette de sanctions imposées en pareilles matières.

¶ 21 Dans deux des affaires citées, l'amende imposée est supérieure aux présentes mais les infractions visaient un très grand nombre de clients et dans un cas, l'intimée possédait des antécédents disciplinaires de même nature.⁴

¶ 22 En tenant compte des particularités de chaque affaire, la formation est satisfaite de la démonstration.

¶ 23 Les procureurs des parties font valoir que l'entente négociée est conforme à l'intérêt public et se situe dans un éventail de sanctions appropriées; la formation est en accord avec cette proposition.

CONCLUSION

¶ 24 L'entente intervenue entre les parties n'est point déraisonnable. La sauvegarde des objectifs reliés à la protection du public et à la réputation du commerce des valeurs mobilières n'est pas mise en péril par la ratification de l'entente.

¶ 25 Pour les motifs ici rendus et tel qu'il fût décidé lors de l'audience, la formation considère l'entente raisonnable et la ratifie, avec prise d'effet à la date de l'audience, soit le 29 octobre 2015.

Montréal, le 23 novembre 2015

Robert Monette, président

Normand Durette, membre

Michel Duchesne, membre

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimée, Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc., consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement);
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite d'Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc.;
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimée des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

⁴ Re Valeurs mobilières Banque Laurentienne 2012 OCRCVM 49; Re Wellington West Capital 2013 OCRCVM 46

4. Le personnel et l'intimée recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement;
5. L'intimée reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Politiques des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - 1) Entre le mois de septembre 2007 et le mois de janvier 2010, IAVM a omis de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que ses représentants RL et Paul Milot et certains de ses surveillants possèdent les connaissances requises et comprennent adéquatement les caractéristiques et les risques propres aux fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier, contrevenant ainsi à l'article 3 b) de la Règle 18 de l'OCRCVM (Statut 18 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008) de même qu'à l'article 2 b) de la Règle 38 de l'OCRCVM (Statut 38 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008) ainsi qu'aux articles 1 et 5 de la Partie III A de la règle 2500 de l'OCRCVM (Principe directeur 2 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008);
 - 2) Entre le mois de mars 2009 et le mois d'avril 2011, IAVM a omis d'intervenir et de prendre les mesures nécessaires à l'égard de son représentant RL afin de s'assurer que les opérations effectuées dans les comptes de deux clients soient dans les limites d'une saine pratique des affaires, contrevenant ainsi à l'article 1(o) de la Règle 1300 et à la Règle 2500 de l'OCRCVM;
6. Le personnel et l'intimée acceptent les modalités de règlement suivantes, à savoir une amende de 75 000 \$.
7. L'intimée accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimée conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Résumé des comportements reprochés à l'intimée

9. L'intimée, Industrielle Alliance Valeurs Mobilières (IAVM), est une société membre de l'OCRCVM;
10. Avant l'adoption de sa politique en août 2009, IAVM a laissé certains de ses représentants inscrits recommander l'achat et la détention de FNB à effet de levier à certains de leurs clients sans s'assurer que ces représentants comprenaient adéquatement la nature de ces produits de placement;
11. Par ailleurs, certains des surveillants d'IAVM ne sont pas intervenus en temps opportun auprès de ces représentants à l'égard des recommandations faites à certains clients de la firme relativement à l'achat de FNB à effet de levier, puisque ceux-ci ne possédaient pas une connaissance suffisante du fonctionnement de ces produits ainsi que des risques associés à ceux-ci;
12. IAVM a omis de prendre les mesures nécessaires à l'égard de son représentant RL, sachant, ou alors qu'elle aurait dû savoir, que les opérations que celui-ci effectuait pour le compte de deux clientes de la firme ne s'inscrivaient pas dans les limites d'une saine pratique des affaires;

Mesures inadéquates quant aux FNB à effet de levier concernant les représentants RL et Paul Milot

13. Les FNB à effet de levier sont des produits financiers à risque élevé et hautement spéculatifs et ne sont pas destinés aux investisseurs dont l'objectif principal est d'obtenir un revenu régulier ou de préserver le capital;
14. Un investisseur qui investit dans ce genre de produit doit être prêt à perdre une bonne partie ou même la totalité des fonds qu'il investit;
15. Les FNB à effet de levier sont assujettis à un risque de volatilité accru puisqu'ils tentent d'atteindre un

multiple ou l'inverse du multiple du rendement quotidien de l'indice sous-jacent applicable;

16. À titre de firme membre, IAVM était responsable de prendre les mesures raisonnables pour faire en sorte que ses représentants possèdent les connaissances requises et comprennent adéquatement la négociation et le fonctionnement des FNB à effet de levier dans les comptes de certains de ses clients;
17. IAVM a laissé au moins deux de ses représentants, RL et Paul Milot, recommander l'achat et la détention de ces produits à l'égard de trois (3) clientes à qui ces produits ne convenaient pas;
18. IAVM a également omis de prendre les mesures raisonnables pour s'assurer que ses surveillants comprennent bien les caractéristiques et les risques propres aux FNB à effet de levier;
19. Jusqu'au printemps 2009, les FNB à effet de levier étaient peu connus et la perception des surveillants d'IAVM était que les FNB à effet de levier fonctionnaient à peu de choses près comme un fonds commun de placement;
20. La lecture des prospectus des FNB à effet de levier visés aurait dû soulever un questionnement de la part des représentants et des surveillants concernant le risque de ces produits;
21. En effet, les prospectus de certains de ces produits indiquaient notamment que les titres étaient « hautement spéculatifs », qu'ils comportaient « un degré de risque élevé » et qu'ils ne s'adressaient « qu'aux personnes qui sont en mesure d'assumer la perte de l'intégralité de leur placement »;
22. En date du 11 juin 2009, l'OCRCVM a émis un Avis concernant la vente des FNB à effet de levier, indiquant qu'il s'agissait de produits complexes ayant un objectif de rendement quotidien ne convenant pas aux investisseurs voulant conserver le produit à long terme;
23. L'Avis de l'OCRCVM mentionnait en outre ce qui suit quant à la surveillance que devaient effectuer les firmes membres désirant faire la promotion des FNB :
 - a. Faire un examen convenable du caractère approprié du produit;
 - b. Faire un examen du caractère approprié du produit pour le client concerné;
 - c. Fournir de la documentation commerciale exacte et impartiale;
 - d. Respecter les Règles de l'OCRCVM et les Lois sur les valeurs mobilières;
 - e. Offrir aux représentants de la firme une formation adéquate sur les risques, modalités et caractéristiques des FNB.
24. Cet Avis du 11 juin 2009 était généralement connu des surveillants rencontrés durant l'enquête;
25. C'est d'ailleurs suite à cet Avis qu'IAVM adopta, en août 2009, une politique au sein de la firme quant à la négociation des FNB; cette politique ne fut appliquée qu'en janvier 2010 une fois la formation dispensée aux représentants d'IAVM;
26. La politique prévoyait entre autre que le directeur de succursale devait faire la vérification quotidienne des opérations impliquant un FNB;
27. La politique prévoyait également que le directeur devait s'assurer que les représentants transigeant des FNB aient suivi la formation nécessaire pour ce faire tout en s'assurant de la convenance de l'opération, à défaut de quoi l'opération devait être annulée;
28. À l'époque, IAVM, par son omission d'implanter une politique adéquate à l'égard des FNB à effet de levier, a ouvert la voie à des transactions inadéquates pour trois (3) de ses clientes;

Dossier Paul Milot

29. Paul Milot s'est joint à IAVM en juin 2007 à titre de représentant inscrit;
30. Dans le cadre d'une décision de l'OCRCVM du 13 novembre 2014 entérinant une entente de règlement,

la culpabilité de Paul Milot fut reconnue pour les infractions suivantes :

« 1) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de connaître de manière suffisante les caractéristiques et les risques propres aux Fonds négociés en bourse (FNB) à effet de levier avant de recommander leur achat à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa l(a) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) a) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008);

2) Au cours de la période allant de septembre 2007 à décembre 2009, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue afin de veiller à ce que ses recommandations d'achat, de vente et/ou de détention de titres conviennent à sa cliente, contrevenant ainsi à l'alinéa l(q) de la Règle 1300 de l'OCRCVM (Règlement 1300 (1) q) de l'ACCOVAM, antérieurement au 1er juin 2008). »

31. Dans le cadre de cette entente, il fut reconnu que Paul Milot ne comprenait pas bien les caractéristiques et les risques propres entre autres aux FNB à effet de levier, ce qui a eu pour effet d'occasionner une grande concentration de titres spéculatifs dans le compte de sa cliente CJ;
32. Cette grande concentration de FNB à effet de levier dans le cas de CJ ne fut pas détectée par les surveillants d'IAVM en raison de la méconnaissance du fonctionnement de ces produits et du niveau de risque qui leur est associé;

Dossier RL

33. RL a œuvré auprès d'IAVM de juin 2008 à avril 2011, à titre de représentant inscrit;
34. Durant une enquête le concernant, les opérations effectuées dans les comptes de deux (2) de ses clientes, HM et GM, furent analysées pour la période de juillet 2008 à avril 2011;
35. De mars 2009 à novembre 2010, RL a effectué 51 opérations impliquant des FNB à effet de levier dans le compte de GM pour une perte de 20 364 \$;
36. Quant au compte de HM, RL effectua 41 opérations impliquant des FNB à effet de levier, à savoir les titres Direxion et Horizon Beta Pro durant la période de mars 2009 à juillet 2010, pour une perte de 9 313 \$;
37. À compter du mois d'août 2009, IAVM a adopté une politique sur les FNB;
38. À compter de janvier 2010, une formation obligatoire pour les représentants désirant recommander des FNB à effet de levier à leurs clients a été dispensée par IAVM;
39. RL a complété sa formation sur les FNB le 15 juin 2010 et a transigé quelques FNB à effet de levier sans que ne lui ait été dispensée la formation obligatoire entre janvier 2010 et juin 2010;

Opérations ne s'inscrivant pas dans les limites d'une saine pratique des affaires concernant le représentant RL

40. De mars 2009 à avril 2011, environ 386 opérations furent effectuées dans les comptes de HM et GM pour un volume d'achat combiné de 1 833 714 \$, ce qui représentait environ une (1) opération par jour et demi ouvrable en moyenne;
41. Le taux annualisé de roulement du compte de HM était de 5,2 alors que celui de GM était de 9,3;
42. Le seuil de rentabilité des comptes de HM et GM s'établissait respectivement à 14% et 25%;
43. Quant à la détention des titres dans les comptes, elle était d'une moyenne de 45 jours dans le compte de HM et de 29 jours dans le compte de GM;
44. Voici d'ailleurs un tableau résumant l'analyse du taux de roulement dans les comptes de HM et GM :

Analyse du taux de roulement des actifs (IAVM) HM/ GM Mars-09 à Avril-11								
Plaignant	Période	Nombre opération	Actif net moyen	Volume Achat	Taux roulement	Total commission	Total frais Int.	Seuil Rentabilité
HM	Mar-09 / Avr-11	162	64 615	722 542	5.2	20 142	N/A	14%
GM	Mar-09 / Avr-11	224	55 223	1 111 172	9.3	30 038	N/A	25%
TOTAL / MOYENNE		386	119 838	1 833 714	7.06	50 180		19%

45. Les opérations effectuées par RL ont généré des pertes de 8 066,92 \$ dans le compte de HM et de 23 890,50 \$ dans le compte de GM;
46. IAVM, par l'entremise de ses surveillants, a identifié dès le mois de mars 2009 que la stratégie de placement utilisée par RL était risquée dans les comptes de HM et GM, notamment en ce qui concerne le titre Direxion, un FNB à effet de levier triple;
47. Cependant, malgré les interventions effectuées à compter de mars 2009 par les différents directeurs de succursale d'IAVM, aucune mesure ne fut prise par la firme afin de remédier à cette problématique avant avril 2011;

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

48. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
49. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
50. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimée et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
51. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
52. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimée renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
53. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimée peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
54. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
55. Le personnel et l'intimée conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement, et que personne ne fera non plus en leur nom, de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement;
56. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimée sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

57. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement;

ACCEPTÉE par l'intimée à Québec (Québec), le 4 septembre 2015.

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES
INC.

INTIMÉE

« Témoin » _____

TÉMOIN

Par : « Richard Legault »

Nom : Richard Legault

Titre : Président

ACCEPTÉE par le personnel à Montréal (Québec), le 11 septembre 2015.

« Témoin » _____

TÉMOIN

« Pascale Dionne-Bourassa »

Avocate de la mise en application, au nom du
personnel de l'OCRCVM

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.